

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret créant un fonds des contributions de remplacement liées
aux abris de protection civile**

1. Préambule

La commission s'est réunie le 23 août 2012 à la Salle de conférences 403 du DSE, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Véronique Hurni et Valérie Induni et de MM. Jean-François Cachin, Claude Matter, Alexandre Rydlo, Pierre-André Pernoud, Denis Rubattel, Michel Collet, et Jean-Robert Yersin, président et rapporteur.

Ont également participé à cette séance :

M. Denis Froidevaux (Chef du SSCM) que nous remercions pour les informations précises communiquées lors de la séance.

Nous remercions également M. Cédric Aeschlimann qui a tenu les notes de séance, pour son excellent travail.

Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro était excusée, retenue à Payerne pour une problématique liée aux gitans.

2. Travaux de la commission

Il importe de relever l'urgence de cet EMPD en regard de l'encaissement des contributions. Les factures 2012 sont bloquées dans l'attente de l'approbation du présent décret. Ce dernier ne règle pas toutes les questions liées à la modification de la loi fédérale mais seulement la création du fonds cantonal. Une révision de la loi cantonale d'exécution (LVLPCi) est attendue pour le printemps prochain.

3. Présentation de l'EMPD et compléments d'information

Cet EMPD est dû à la modification de la Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi). L'information de l'entrée en vigueur des modifications le 1er janvier 2012 n'a été transmise qu'en octobre 2011, ce qui a mis le département dans une situation de gestion des délais assez compliquée, avec cet EMPD présenté en août 2012. Jusqu'au 31 décembre 2011, les contributions de remplacement émargeaient aux communes, et il appartenait aux cantons de coordonner l'ensemble de la mission par rapport aux constructions de protections civile. Suite à cette modification, la compétence passe des communes au canton. Pour être en conformité avec la Loi sur les finances (LFin), il a donc fallu créer cet EMPD instruisant juridiquement la création de ce fonds dans la comptabilité cantonale.

Les constructions de protection civile sont constituées notamment des abris privés, construits par le propriétaire de l'immeuble. Jusqu'à 38 places dans une construction dévolue au logement, le propriétaire est dispensé de construire des places protégées dans sa construction. Il est invité à ne pas le faire parce que la stratégie a changé. A ce titre, il paie une contribution de remplacement qui

permet de construire un ouvrage de protection collectif. La contribution de remplacement, qui était de CHF 1500.- par place jusqu'à présent, a dorénavant été fixée à CHF 800.- par la Cheffe de département (c'est le montant maximum autorisé par la Confédération). Cette diminution significative du prix s'explique par le fait que la limite de 38 habitants par construction de logement a pour conséquence que le prix des constructions collectives est moins élevé que les abris privés. Au delà de 38 places, le propriétaire est obligé de procéder à la construction de places protégées, sauf empêchement géologique, géographique, etc. Les abris publics sont construits par les communes pour accueillir la population qui ne dispose pas d'abris privés.

Jusqu'à présent, le taux de couverture se calculait par commune. Désormais, il se calcule par zone d'appréciation. Les critères pour la définir ne sont pas encore totalement éclaircis par le droit fédéral et les directives de Berne sont encore attendues. Le taux de couverture dans le canton, de 102% en 2006, a chuté à 96% en 2011. Ceci s'explique par le fait que la population a augmenté de manière exponentielle et que cette augmentation n'a pas pu être compensée par un nombre de construction de places protégées suffisant. Globalement parlant, le canton de Vaud répond à l'objectif fixé par le Conseil fédéral, même si l'on peut rétorquer qu'il manque 4% de places. Mais on constate une forte diversité en fonction des communes : 27% d'entre-elles ont un taux de couverture de moins de 50%. Elles sont 9% pour un taux entre 50 et 75%, 24% pour un taux entre 75 et 100%, et 40% pour un taux de plus de 100%. Pour la ville de Lausanne, le taux de couverture de 63.2% pose problème. En outre, lors de la redéfinition des zones, il faut s'attendre à des difficultés politiques entre les communes qui ont fait des efforts d'investissement et celles qui ne l'ont pas fait, car il va falloir égaliser.

Une question essentielle concerne ce qu'il va advenir de l'argent encaissé jusqu'au 31 décembre 2011 dans les communes, montant estimé entre CHF 60 et 70 millions, mais dont la contrepartie financière n'est pas toujours disponible car il se peut que certaines communes en aient fait un autre usage. L'idée est de découpler ce qui s'est passé à partir du 1er janvier 2012, de ce qui s'est passé jusqu'au 31 décembre 2011. L'objectif est d'activer une plateforme canton-communes pour se mettre d'accord sur l'affectation de ces montants, qui de toute façon, ne peuvent être consacrés qu'aux mêmes objectifs que le fonds lié à cet EMPD. L'idée est de fixer une période moratoire de 7 à 10 ans, durant lesquelles les communes peuvent engager ces fonds pour la réalisation de constructions publiques, sous le contrôle du Canton. Il n'est pas question de dire que cet argent revient au Canton et part dans le nouveau fonds. Globalement, les fonds disponibles dans les communes devraient suffire à assurer le financement des places manquantes (coût estimé à 30 millions). L'alimentation du nouveau fonds cantonal est estimée entre 4 et 5 millions par année.

Pour l'incidence sur le personnel, il est précisé que le besoin est estimé à 2,65 ETP dont 1 ETP n'est pas en lien direct avec cet EMPD et devrait figurer dans le prochain EMPL consacré à la révision de la LVLPCi. Il reste donc 1,65 ETP dont 0,65 ETP pour la gestion comptable et qui sera directement financé par le fonds. Un ETP sera inscrit au budget 2013.

4. Discussion sur le projet de décret et votes

L'article premier du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 4 : Un amendement est proposé pour remplacer « périodiquement » par « annuellement ».

Par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention, l'amendement est accepté.

L'article 4 amendé du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 5 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 6 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 7 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 8 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 9 : Un amendement proposant d'ajouter « *ou en partie* » été jugé superflu et refusé par la commission par 5 voix contre 4.

L'article 9 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 10 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 11 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 12 : Une modification de plume est demandée : l'alinéa 1 doit être corrigé de la manière suivante : « *les demandes de financement sont adressés au service* ».

L'article 12 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 13 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 14 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 15 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 16 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'article 17 du projet de décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

5. Entrée en matière sur le projet de décret

Nombre de voix pour : 9

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret par 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Froideville, le 23 septembre 2012

Le rapporteur :
(signé) *Jean-Robert Yersin*